



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 05, DU MOIS DE MAI 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 17 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

CABINET DU PREFET

Pôle sécurité intérieure

- Arrêté BCAB 2011 n° 174, du 4 avril 2011, portant modification de la composition de la commission de vidéoprotection.....3

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD / 2011 n° 139, du 15 avril 2011, déclarant d'utilité publique l'aménagement par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, du parc d'activité communautaire Angers / Océane.....5

- Arrêté complémentaire DIDD / 2011 n° 138, du 15 avril 2011, portant modification de l'arrêté D3.99 n° 1589, du 29 décembre 1999, autorisant le système d'assainissement de la ville de Cholet (art R 214-17 du code de l'environnement).....13

- Arrêté DIDD / 2011 n° 148, du 26 avril 2011, déclarant d'utilité publique l'urbanisation par la SODEMEL du secteur sud du coteau de la Guichardière sur le territoire de la commune de Briollay.....21

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD n° 2011-130, du 11 avril 2011, concernant l'enregistrement des installations de la société KOLMI HOPEN, à Saint Barthélémy d'Anjou.....27

- Arrêté DIDD 2011-n° 150, du 26 avril 2011, portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « des sites et des paysages ».....33

- Arrêté DIDD 2011- n° 151, du 26 avril 2011, portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».....35

- Arrêté DIDD 2011 n° 152, du 26 avril 2011, portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « de la nature ».....37

- Arrêté DIDD 2011 n° 153, du 26 avril 2011, portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « de la publicité ».....39

- Arrêté DIDD n° 2011-130, du 11 avril 2011, concernant l'enregistrement des installations de la société KOLMI HOPEN, à Saint Barthélémy d'Anjou.....41

- Arrêté DIDD n° 2011-159, du 29 avril 2011, portant modification de l'enregistrement de KOLMI HOPEN, à Saint Barthélémy d'Anjou.....47

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL n° 2011-322, du 14 avril 2011, portant sur la modification statutaire des compétences de la communauté de communes Ouest Anjou.....49

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2011 n° 333, du 19 avril 2011, autorisant l'entreprise « ESG », à Angers, à exercer

des activités privées de surveillance et de gardiennage.....	51
- Arrêté DRCL 2011 n° 370, du 5 mai 2011, autorisant le fonctionnement d'un service interne de sécurité au sein de la discothèque « BLUES ROCK CLUB », à Saumur.....	53
- Arrêté DRCL 2011 n° 373, du 6 mai 2011, autorisant les activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux du magasin « GALERIES LAFAYETTE », à Angers.....	55
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE	
Bureau des étrangers	
- Arrêté n° 2011-247, du 3 mai 2011, portant modification de la composition de la commission du titre de séjour.....	57
SOUS PREFECTURE DE CHOLET	
- Arrêté n° 33-2011, du 18 avril 2011, portant modifications statutaires de la communauté de communes du canton de Montrevault.....	59
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU	
- Arrêté SG/MAP n° 2011-176, du 2 mai 2011, préservant la ressource en période d'étiage.....	61
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Service Construction Habitat Ville, Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat	
- Arrêté du 29 mars 2011, fixant le montant du prélèvement fiscal sur les ressources de la commune de Bouchemaine au titre de l'année 2011.....	73
- Arrêté du 29 mars 2011, fixant le montant du prélèvement fiscal sur les ressources de la commune d'Ecouflant au titre de l'année 2011.....	75
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise, Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière	
- Arrêté SG/MAP 2011-160, du 8 avril 2011, décidant des jours et heures de mise en application du « Plan Primevère ».....	77
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise, unité Loire amont	
- Arrêté n° 11 / 08, du 22 avril 2011, décidant d'avancer au vendredi 22 avril 2011 la date de régulation du seuil de Maine.....	81
SEFAER / UE	
- Arrêté n° 55-2011- ISDI, du 18 avril 2011, portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Lambert la Potherie, au lieu-dit « La Marionnière ».....	83
Service Urbanisme Aménagement et Risques	
- Arrêté SG/MAP n° 2011-151 bis, du 1er avril 2011, portant approbation de la carte communale de Botz en Mauges.....	97
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	
Pôle Inclusion sociale, insertion et accès aux droits, Unité Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables	
Agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,	
- Arrêté SG/MAP n° 2011-155, du 5 avril 2011, Association Anjou Insertion Habitat, à Angers.....	99
- Arrêté SG/MAP n° 2011-156, du 5 avril 2011, Congrégation des Soeurs de Notre Dame de Charité	

du Bon Pasteurs, à Angers.....	103
- Arrêté SG/MAP n° 2011-157, du 5 avril 2011, Association Abri de la Providence, à Angers....	107
- Arrêté SG/MAP n° 2011-164, du 13 avril 2011, Association l'Arbre Vert, à Segré.....	111

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du travail

- Délégation du 1er mai 2011 donnée à M. Sébastien DAVID.....	113
- Délégation du 1er mai 2011 donnée à M. Nicolas IBARZ.....	115
- Délégation du 1er mai 2011 donnée à Mme Camille GACHET.....	117

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/127/2011/49, du 5 avril 2011, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Longué Jumelles.....	119
- Arrêté n° ARS-PDL/DG/2011-017, du 18 avril 2011, portant constitution du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'ouest, à Angers.....	121
- Arrêté SG/MAP n° 2011-152, du 4 avril 2011, portant modification de l'agrément de « LABM ALVAREZ » SEL n° 49-114, à Trélazé.....	125
- Arrêté SG/MAP n° 2011-153, du 4 avril 2011, portant modification de l'agrément de « HYLABIO » SEL n° 49-21, à Chemillé.....	127

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

- Arrêté SG/MAP n° 2011-140, du 16 mars 2011, décidant de l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau pour une durée de services de 3 ans.....	129
--	-----

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Bureau des collectivités territoriales

- Arrêté inter préfectoral 2GCT / n° 11-03, du 16 mars 2011, portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou....	133
--	-----

II AUTRES.....page 139

BUREAU DU CABINET

Pôle sécurité intérieure

- Liste des autorisations de mise en oeuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéoprotection au 1er trimestre 2011.....	141
---	-----

Distinctions honorifiques

- Ordre national de la légion d'honneur, promotion de Pâques 2011.....	145
--	-----

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'économie et des entreprises

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2011

- Autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », à Pouancé.....	147
- Autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE » et d'une galerie	

commerciale, à Sainte Gemmes d'Andigné.....	148
Bureau de l'utilité publique	
- Autorisation donnée par arrêté DIDD / n° 131, du 11 avril 2011, à la société MARIE SA Surgelés, à Chacé, d'exploiter l'eau des deux double puits situés dans son site de production.....	149
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Unité territoriale de Maine-et-Loire	
Inspection du travail, section agricole	
- Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire.....	151
- Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les ouvriers et les employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire.....	153
- Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire.....	155
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN	
- Avis de concours sur titre de trois ouvriers professionnels qualifiés.....	157
MAISON DE RETRAITE E.H.P.A.D., à CORON	
- Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés.....	159
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE (85)	
- Avis de concours pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.....	161
CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE, DE MAYENNE (53)	
- Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.....	163

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté BCAB 2011 n° 174
portant composition de la commission
de vidéoprotection

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté D1 2009 n° 462 du 9 avril 2009, portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la désignation effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire le 24 février 2011 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'article premier de l'arrêté susvisé D1 2009 n° 926 du 9 avril 2009 est modifié comme suit :

Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- Titulaire : M. Eric BRAULT, membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire,
- Suppléant : M. Dominique MAHOT, membre titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Fait à Angers, le 04 AVR. 2011


Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique
Arrêté DIDD/2011 n° 139

Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole
Parc d'activités communautaire
Angers Océane -Extension Ouest
(communes de Saint Sylvain d'Anjou
et Pellouailles les Vignes)

DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
SDRA valant SCOT et du PLU Nord Est

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L122-15, L123-16, R122-11 et R 123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L 123-26 et L. 352-1 ;

Vu la délibération du 8 avril 2010 du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Angevine (SDRA) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Nord Est de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ainsi que de l'enquête parcellaire en vue de l'aménagement du parc d'activités communautaire Angers/Océane extension Ouest sur le territoire des communes de Saint Sylvain d'Anjou et de Pellouailles les Vignes ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du Schéma Directeur de la Région Angevine et du Plan Local d'Urbanisme Nord Est de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en date du 8 septembre 2009 ;

Vu l'avis du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 8 février 2010 ;



angers Loire métropole
communauté d'agglomération

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

15 AVR. 2011

Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie GRENON

**Angers Loire Métropole
et les communes
de Saint-Sylvain-d'Anjou
et de Pellouailles-les-Vignes**

**Parc d'Activités Communautaire
Océane Extension**

L'Intérêt du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5211-1 et suivants ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5216-1 et suivants ;
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole ;
 Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 11-1-1 § 3 et R 11-1 et suivants) ;
 Vu le Code de l'Environnement (L 126-1 et R 126-1, R 122-13 et R 123-35) ;
 Vu la loi Démocratie et Proximité du 27 février 2002 ;
 Vu les délibérations d'Angers Loire Métropole des 9 avril 2009 et du 8 avril 2010 sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique ;
 Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2010 ;
 Vu l'avis du Service France Domaines du 21 janvier 2010 ;
 Vu l'étude d'impact ;
 Vu le plan périmétral ;
 Vu les certificats d'affichage ;
 Vu les registres d'enquête ;
 Vu le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées du 8 septembre 2009 ;
 Vu le dossier soumis à enquête publique du 29 septembre 2010 au 30 octobre 2010 ;
 Vu le procès verbal, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 novembre 2010 ;
 Vu le courrier de M. le Préfet du 20 décembre 2010.

Considérant que :

- L'Utilité publique est parfaitement démontrée par l'implantation du site sur cette partie du territoire de la communauté angevine par ses objectifs économiques et environnementaux ;
- L'organisation de ce parc d'activités d'intérêt communautaire, en renforcement de l'actuelle zone économique Angers/Océane, doit contribuer à conforter le pôle économique existant et favoriser la création d'emplois nouveaux ;
- La zone bénéficiera du double effet "vitrine" sur l'autoroute A11 par des activités industrielles et sur la RD 323 à vocation tertiaire ;
- La création de ce nouveau parc d'activités entre bien dans le cadre de la politique générale poursuivie la communauté d'agglomération en matière de développement économique ;
- Cette opération apportera des ressources au budget des collectivités territoriales sans pour autant avoir des incidences significatives sur les activités déjà en place dans la zone Angers/Océane ;
- Le nouveau réseau viaire à l'intérieur de la zone s'appuie sur les deux demi-échangeurs de l'A11 qui faciliteront les entrées et sorties des véhicules circulant en direction de Paris ou du Grand Ouest ou en venant ;
- La trame boisée et bocagère, ainsi que les mares sont préservées et constituent un ensemble environnemental de qualité, ajoutées aux bassins de rétention ;
- Les avis de l'Autorité Environnementale du 13 juillet 2010 ont été pris en compte ;
- Les principales observations des Personnes Publiques Associées concernant le projet ont été intégrées, notamment une légère réduction du périmètre de DUP afin d'exclure une emprise d'environ 50 a nécessaire au développement d'une station fruitière ;

- Le projet d'extension Ouest du parc d'activités communautaire Angers/Océane sur les communes de Saint-Sylvain-d'Anjou et de Pellouailles-les-Vignes, emportant la mise en compatibilité du SDRA valant SCoT de la Région Angevine du PLU Nord Est de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole est conforme à la politique de l'espace et de l'évolution de ces schémas ;
- Le projet s'inscrit dans une évolution logique et répond aux besoins en matière d'activités industrielles dans cette partie du territoire de la Région Angevine qui peut disposer ainsi de parcelles pouvant accueillir des grandes entreprises ;
- Le site est hors des zones inondables, compte tenu du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;
- Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des Monuments Historiques ;
- L'aire d'étude ne s'inscrit pas dans une zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, ZICO) ou paysagère remarquable.

L'exposé des motifs :

Le projet doit être qualifié d'Utilité Publique car :

- Le choix du site a été choisi en fonction de la logique du développement et des équilibres économiques : extension de la Bataillère, de l'Océane sur Villevêque ;
- Sa situation géographique est stratégique en bordure de l'A11, et par deux demi-échangeurs ;
- Sa double vitrine sur l'A11 et la RD 323 doit contribuer les liens commerciaux avec le Grand Ouest ;
- L'objectif de l'opération est de répondre aux besoins de l'agglomération angevine, en terme de foncier économique à usage d'activités et d'accueillir à la fois les grandes entreprises, des petites et moyennes entreprises, et des sociétés tertiaires et de générer de nombreux emplois ;
- L'aménagement permettra :
 - o de décharger la RD 323 dans sa traversée du bourg de Pellouailles-les-Vignes ;
 - o de préserver en grande partie les mares, boisements et zones humides existants ;
 - o de recréer des pistes cyclables et une liaison pédestre.

Angers, le 22 MARS 2011

Pour le Président,
Le Vice-président délégué,





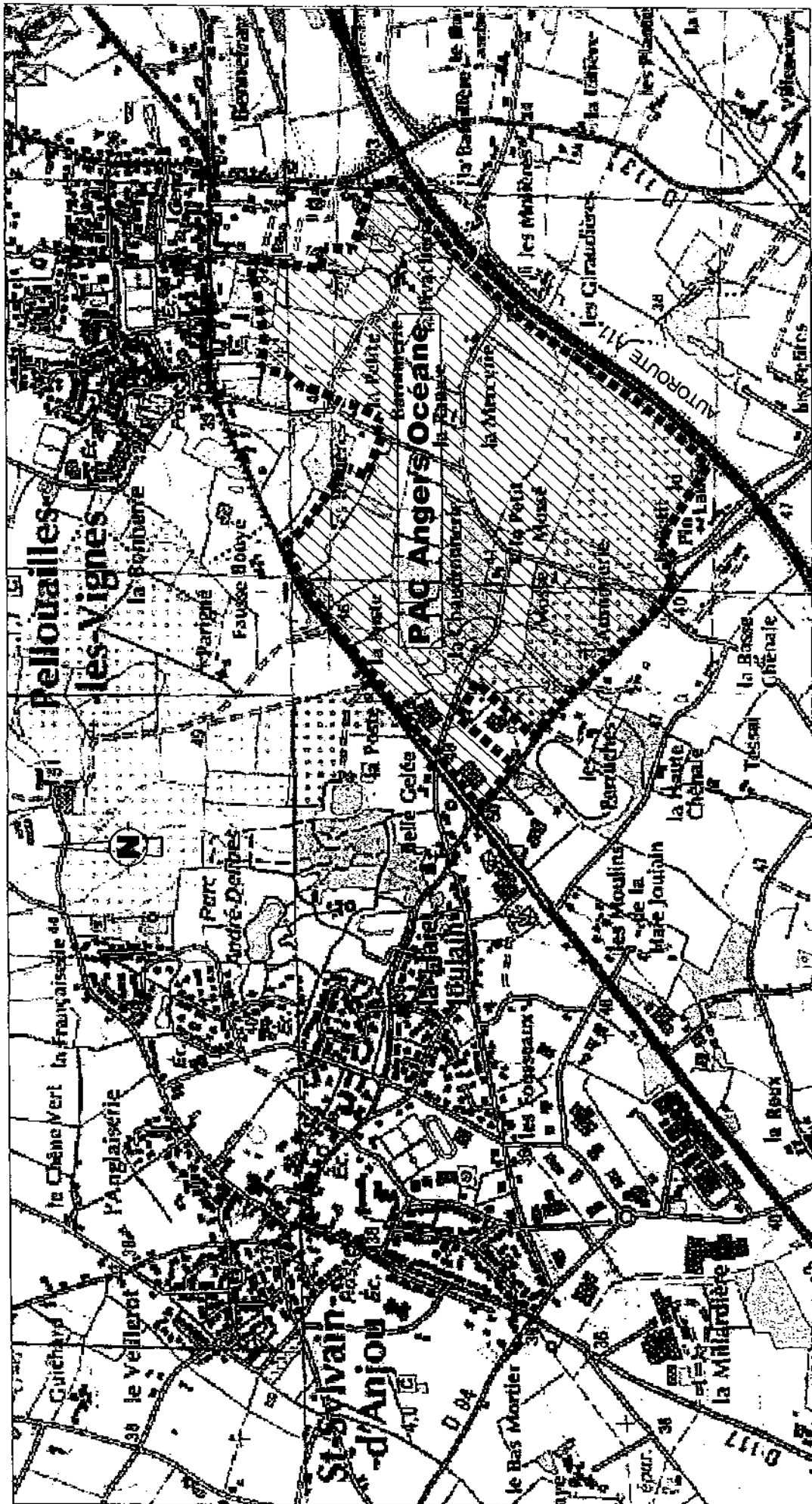
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 AVRIL 2010
Le chef du bureau de l'urbanisme publique

Valérie Grenon

Valérie GRENON

**Parc d'activités communautaire Angers/Océane -
Extension Ouest à Saint Sylvain d'Anjou
et Pellouailles les Vignes**

angers loire métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



CABINET BRANCHEREAU
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €

4 Quai des Carmes BP 62257
49022 - ANGERS Cedex 02
Tél: 02 41 720 720
Fax: 02 41 87 13 33
E-mail: cabinet@branchereau.fr

Roger CHARRIER
Commissaire-Appréciateur

Echelle : 1/10 000

GEO/PLS/A07 235-S/03
Edition du 24/02/2010.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD/2011 n° 138

Communauté d'Agglomération du Choletais

**MODIFICATIF de l'arrêté D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999
autorisant le système d'assainissement de la ville de CHOLET
(art R.214-17 du code de l'environnement)**

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999 autorisant l'ensemble du système concourant à l'assainissement de la commune de Cholet ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999 autorisant l'ensemble du système concourant à l'assainissement de la commune de Cholet est modifié, ainsi qu'il suit :

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

ARTICLE 4.2.1 : Normes imposées au rejet de la station d'épuration des Cinq Ponts

La qualité des effluents au rejet de la station des Cinq Ponts, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

4.2.1.1 Niveau de traitement

La qualité des effluents au rejet de la station d'épuration des Cinq Ponts, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement épuratoire minimal (%)	Flux maximal rejeté (kg/j)		
			Temps sec nappe basse	Temps sec nappe haute	Temps de pluie
Débit horaire maximal			660 m3/h	2075 m3/h	2075 m3/h
Débit journalier maximal			12 000 m3/j	16 000 m3/j	25 800 m3/j
DBO5 Demande bio-chimique en oxygène à 5 jours	15	97	180	240	387
DCO Demande chimique en oxygène	60	95	720	960	1548
MES Matière en suspension	10	98	120	160	258
NGL Azote global	10	85	120	160	258
NTK Azote kjeldahl	5	90	60	80	129
Pt phosphore total	1		12	16	25.8

*Concentrations mesurées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisées, non filtrés, non décantés et analysés selon les méthodes normalisées requises.

Pour le paramètre Pt le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.1.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 104 échantillons moyens journaliers.

4.3 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de **6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0.315 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4.

Débits rejetés :

Pour le temps sec :

- le débit horaire maximal du rejet ne devra pas dépasser 660 m³/h,
- aucune mesure instantanée du débit du rejet ne devra être supérieure à 200 l/s,
- la transition entre une période de temps sec et une période de pluie se fera avec une évolution progressive du débit horaire rejeté dans la Moine,
- dans toute la mesure du possible, le débit horaire du rejet de la station ne devra pas dépasser 660 m³/h aussi longtemps que le débit de la Moine en amont du point de rejet, sera inférieur à 250 l/s.

Pour le temps de pluie :

- le débit horaire maximal du rejet ne devra pas dépasser 2075 m³/h.

L'augmentation du débit horaire devra rester progressive.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8.5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4.2.1.2 Règle de conformité pour les paramètres DBO5, DCO, MES

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.1 du présent arrêté est respectée, pour chacun des paramètres DBO5, DCO et MES.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne devra par ailleurs être supérieur aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Le nombre de dépassements autorisés est défini à l'article 4.2.3 (règles de tolérances) de l'arrêté D3.99 n°1589 du 29 décembre 1999.

4.2.1.3 Règle de conformité pour les paramètres NGL, NTK et Pt :

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 4.2.1.1.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs indiquées à l'article 4.2.1.1 du présent arrêté est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C,
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 :

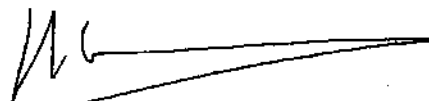
Délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Publication et Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché pendant un mois au moins en mairie de Cholet et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Fait à Angers , le **15 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU

ANNEXE 4 : Liste des micropolluants à mesurer

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE- Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste 1 de la directive 2006/11/CE)			
HAP	Anthracène	1458	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Pesticides	Endosulfan	1743	0,01
Pesticides	HCH	5537	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	204	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	0,3
Alkylphénols	NP10E	6366	0,3
Alkylphénols	NP20E	6369	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0,5
Pesticides	Endrine	1181	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	
Pesticides	DDD 24'	1143	
Pesticides	DDD 44'	1144	
Pesticides	DDE 24'	1145	
Pesticides	DDE 44'	1146	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)			
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	0,03
BTEX	Benzène	1114	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	5
Pesticides	Diuron	1177	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	0,1
HAP	Naphtalène	1517	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	2
Pesticides	Simazine	1283	0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	5
Pesticides	Chlortoluron	1138	0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	5
Pesticides	Linuron	1209	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383	10

Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008

Anilines	Aniline	2605	50
Autres	AOX	1106	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Toluène	1278	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
COHV	Chlorure de vinyle	1753	5
Autres	Titane (métal total)	1373	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	25
Métaux	Etain (métal total)	1360	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	5

Métaux	Aluminium (métal total)	1370	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	3
Organétains	Dibutylétain cation	1771	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	0,02
PCB	PCB 28	1239	0,005
PCB	PCB 52	1241	0,005
PCB	PCB 101	1242	0,005
PCB	PCB 118	1243	0,005
PCB	PCB 138	1244	0,005
PCB	PCB 153	1245	0,005
PCB	PCB 180	1246	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	0,02
Pesticides	Mirex	5438	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	0,02
Autres	Hydrazine	6323	100
Autres	Hydrocarbures	2962	50
Autres	Méthanol	2052	10000
Autres	Indice phénol	1440	25
Autres	Sulfates	1338	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	170
Autres	Cyanures	1390	50
Autres	Chlorures	1337	10000
Pesticides	Lindane	1203	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560	0,05



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique
Arrêté DIDD/2011 n° 148

Société d'Équipement du
Département de Maine-et-Loire
(SODEMEL)

Urbanisation du secteur sud du coteau de la Guichardière
sur le territoire de la commune de Briollay

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité
du PLU Nord Est d'Angers Loire Métropole

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;
- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L. 352-1 ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2009 du conseil municipal de Briollay sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU Nord Est de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et parcellaire en vue de l'urbanisation du secteur sud du coteau de la Guichardière sur le territoire de la commune de Briollay ;
- Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 20 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté DIDD/2010 n°438 du 27 août 2010 prescrivant notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en vue de l'urbanisation du secteur sud du coteau de la Guichardière sur le territoire de la commune de Briollay ;
- Vu le registre d'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur du 24 novembre 2010 ;
- Vu les délibérations du 14 mars 2011 du conseil municipal de Briollay précisant la suite donnée à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur et portant déclaration de projet ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est ;
- Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est déclarée d'utilité publique l'urbanisation, par la SODEMEL, du secteur sud du coteau de la Guichardière sur le territoire de la commune de Briollay.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition des biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2. - Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.*

Art. 5 - Le Maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Briollay, au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ainsi que dans les communes relevant du PLU Nord Est d'Angers Loire Métropole pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la SODEMEL, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le Maire de la commune de Briollay et les maires des communes relevant du PLU Nord Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Alain ROUSSEAU

*Le dossier de mise en compatibilité du PLU Nord Est est consultable au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.

*le dossier de DUP est consultable à la préfecture.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

26 AVR. 2011

COMMUNE DE BRIOLLAY



Valérie GRENON

**URBANISATION DU SECTEUR SUD
DU COTEAU DE LA GUICHARDIERE**

Vu la délibération du 26 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Briollay a décidé de confier le projet d'urbanisation du secteur du Coteau de la Guichardière à la SODEMEL.

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre la Commune de Briollay et la SODEMEL le 7 novembre 2007 et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu la délibération du 17 décembre 2009 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU secteur Nord-Est d'Angers Loire Métropole et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Monsieur Bertrand MONNET, commissaire-enquêteur, assortis d'une réserve et de trois recommandations concernant le volet "utilité publique".

Vu la délibération du conseil municipal de Briollay, du 14 mars 2011, répondant favorablement à la réserve et aux recommandations.

Vu la délibération du conseil municipal de Briollay en date également du 14 mars 2011 confirmant l'intérêt général de l'opération et valant déclaration de projet.

Considérant qu'à la suite de la mise en compatibilité du PLU Nord-Est d'Angers Loire Métropole, l'opération projetée s'inscrit en conformité avec les orientations d'aménagement définies dans ce document d'urbanisme.

Considérant que le choix du site respecte la logique de développement prévue au PLU Nord-Est d'Angers Loire Métropole dans la mesure où le secteur du "Coteau de la Guichardière" apparaît aujourd'hui comme la seule zone future de développement de l'urbanisation sur la commune de Briollay.

Considérant que le choix du site est également cohérent du point de vue conceptuel puisqu'il s'inscrit en continuité avec un secteur d'habitations déjà existant au Sud-ouest de l'opération et de l'habitat diffus autour du site (excepté en limite nord-est du projet)

Considérant que ce projet est justifié par les objectifs poursuivis, conformes au Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole et plus particulièrement conformes à la convention signée avec Angers Loire Métropole et approuvée par le Conseil Municipal le 20 décembre 2007 avec un programme basé sur la mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle.

Considérant que la production de logements ces dernières années sur la commune de Briollay a été alimentée essentiellement par la ZAC des Varennes qui aujourd'hui est arrivée dans sa dernière phase de réalisation.

Considérant qu'il convient dès à présent de poursuivre l'urbanisation sur la commune en maintenant une production de logements neufs nécessaire au développement du territoire de Briollay.

Considérant que le projet doit contribuer à assurer la pérennité des équipements et services publics et le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées et d'indemniser les exploitants agricoles, n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapport aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 30 MARS 2011



Département de MAINE ET LOIRE

Commune de BRIOLLAY Urbanisation du secteur Sud du Coteau de la Guichardière

Cadastre: Section B

Plan Périométral de DUP

Echelle: 1/1000



BRIOLLAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
26 AVR. 2011
Le chef du bureau de l'urbanisme publique

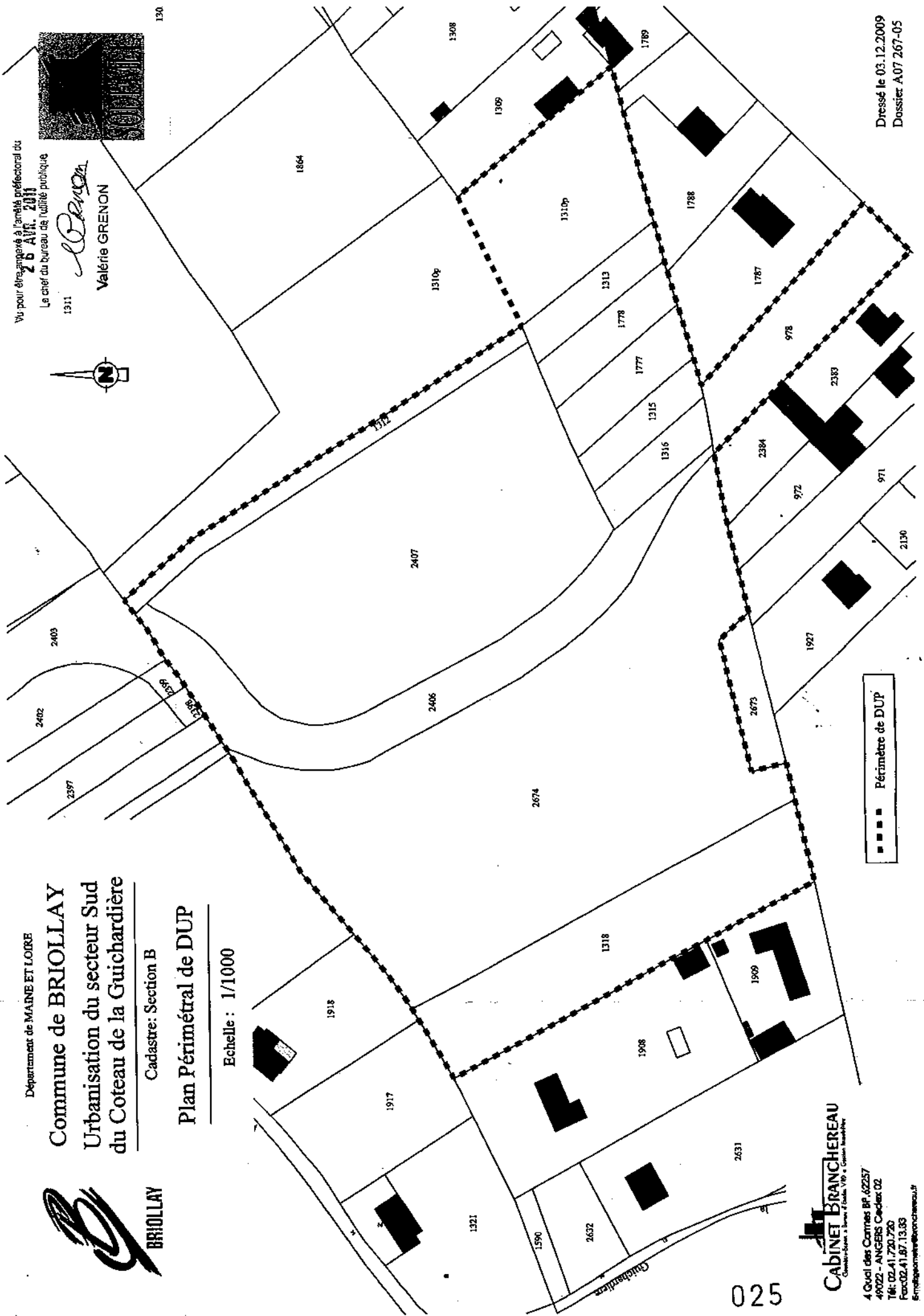
1311

Valérie Grenon
Valérie GRENON



134

Dressé le 03.12.2009
Dossier A07 267-05



■ ■ ■ ■ Périimètre de DUP

CABINET BRANCHEREAU
Consultants - Bureau d'Urbanisme, V.P. & Gestion Immobilière

4 Quai des Carmes BP 62257
49022 - ANGERS Cedex 02
Tél: 02.41.720.720
Fax: 02.41.67.13.03
Email: info@cabinetbranchereau.fr

025



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE

Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Enregistrement

KOLMI HOPEN – ST BARTHELEMY D'ANJOU

N°2011-130

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la demande d'enregistrement formulée en date du 27 décembre 2010 par la société KOLMI HOPEN, dont le siège social est situé à St-Barthélémy d'Anjou (49181), pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique et d'articles de protection pour l'homme (rubrique 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) située dans la zone d'activités du Pôle 49 située boulevard de la Chanterie à St-Barthélémy d'Anjou ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 février 2011 et le 11 mars 2011 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 mars 2011 et le 27 mars 2011 ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société KOLMI HOPEN, représentée par M. Emmanuel DE VILLIERS, Président, dont le siège social est situé, 7 rue de la Chanterie, BP 10059, à SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU (49181), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2010, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées dans la Zone d'Activités du Pôle 49, Boulevard de la Chanterie à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49124). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	80 307 m ³	E
2683.2.b	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	14000 m ³	E
1530.3	Papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 000 m ³	D
2445.2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 1 tonne/jour mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	5,2 tonnes / jour	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour	6,42 tonnes / jour	D

E : enregistrement, D : déclaration

Article 1.1.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, section cadastrale ZB n°277 de la Zone d'Activités du Pôle 49.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITE DE L'ENTREPOT AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St-Barthélémy-d'Anjou, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 150

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »

Modificatif

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié fixant la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu les changements intervenus dans l'organisation interne des directions régionales des affaires culturelles et la transformation des services départementaux de l'architecture et du patrimoine en services territoriaux de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération du 15 avril 2011 du Conseil général de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- **le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant**
- le directeur des archives départementales ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de Cholet II
- M. Jean-Luc LERMITE, maire du Thoureil
- M. Jacques CHAMBRIER, maire de Savennières
- M. Roland BERNARDEAU, maire de Rochefort-sur-Loire
- le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Bruno LETELLIER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Maine-et-Loire
- Mme Myriam LAIDET, chargée de mission développement durable au Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- M. Jean-Claude BARON, président de l'Association de Sauvegarde des Moulins d'Anjou
- M. Hervé du PONTAVICE, délégué départemental de l'association « Les Vieilles Maisons Françaises »
- Sauvegarde de l'Anjou :
 - titulaire : M. Marc CHAPILLON
 - suppléant : M. Yves LEPAGE
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire :
 - titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX
 - suppléant : M. Jacques JAULIN

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre BASTIDE-FOUQUE, architecte
 - suppléant : M. Patrick CANDLOT, architecte
- Mme Françoise BOSCH, paysagiste
 - suppléant : M. Michael RIPOCHE, paysagiste
- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :
 - titulaire : M. Guillaume PAIN
 - suppléant : M. Pascal GERMAIN
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges :
 - titulaire : Mlle Pascaline PIN
 - suppléant : M. Christophe PITON
- AGROCAMPUS OUEST (Centre d'Angers - Institut National d'Horticulture et du Paysage) :
 - titulaire : Mme Fabienne JOLIET
 - suppléant : M. Vincent BOUVIER
- Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :
 - titulaire : M. Edouard-Alain BIDAULT
 - suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 633 du 17 novembre 2009 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 26 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 151

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire**

**Formation spécialisée
dite « de la faune sauvage captive »**

Modificatif

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 179 du 30 mars 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 15 avril 2011 du Conseil général de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 179 du 30 mars 2010 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur de la division des douanes d'Angers ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Philippe BODARD, conseiller général du canton des Ponts de Cé
- M. Jean-Pierre POHU, maire de Doué-la-Fontaine
- M. Célestin SUHARD, maire de La Possonnière
- le président de la Communauté de communes du Vihiersois Haut Layon ou son représentant

C) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :
titulaire : M. Alain REZE suppléant : M. Joël GUEDON
- M. Vincent DENNYS, conservateur au Muséum des sciences naturelles de la Ville d'Angers
- M. Rudy WEDLARSKI, docteur vétérinaire au Bioparc Zoo de Doué
- 4ème siège à pourvoir

D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Gérald MORISSEAU, responsable d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
- M. Frédéric POTIER, directeur général de la société Challet Hérault Aquariophilie à Nuaille
- M. Xavier PINARD, responsable d'un établissement d'élevage de psittaciformes
- M. Damien TERRIEN, responsable animalier

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 179 du 30 mars 2010 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

26 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 158

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Formation spécialisée dite « de la nature »

Modificatif

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 264 du 27 mai 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 15 avril 2011 du Conseil général de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 264 du 27 mai 2010 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractère gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 153

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Formation spécialisée
dite « de la publicité »

Modificatif

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de ladite commission ;

Vu les changements intervenus dans l'organisation interne des directions régionales des affaires culturelles et la transformation des services départementaux de l'architecture et du patrimoine en services territoriaux de l'architecture et du patrimoine ;

Vu les changements intervenus dans la représentation de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et notifiés par courrier du 1^{er} mars 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de Gennes
- M. Jean-François JEANNETEAU, maire de St Barthélemy d'Anjou
- Mme Nicole FOUQUET, maire de Varrains
- le président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant
- M. André BELLIER, vice-président de la communauté de communes du canton de Segré ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'association agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Myriam LAIDET, chargée de mission développement durable au Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- M. Arnaud PERINELLE, membre du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
- M. Yannis BORJON-PIRON, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Sauvegarde de l'Anjou :
 - titulaire : M. Philippe POUPLARD
 - suppléant : M. Gilles MABON
- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
 - titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX
 - suppléante : Mme Françoise LOUIS

D) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Union de la Publicité Extérieure :
 - titulaire : M. Patrick CARBONELL
 - suppléant : M. Christophe HARMEY
 - titulaire : M. Dominique RICHARD
 - suppléant : M. Pierre-Yves BICHON
 - titulaire : M. Jean ROCHER
 - suppléant : M. Thierry TETU
- Syndicat National de la Publicité Extérieure :
 - titulaire : M. Eric BOUGOURD
 - suppléant : *non désigné*
- Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique :
 - titulaire : M. Jacques DE BUOR
 - suppléant : M. Fabrice BREAU

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le **26 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
Et DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Enregistrement
KOLMI HOPEN – ST BARTHELEMY D'ANJOU
N°2011-130

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la demande d'enregistrement formulée en date du 27 décembre 2010 par la société KOLMI HOPEN, dont le siège social est situé à St-Barthélémy d'Anjou (49181), pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique et d'articles de protection pour l'homme (rubrique 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) située dans la zone d'activités du Pôle 49 située boulevard de la Chanterie à St-Barthélémy d'Anjou ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 février 2011 et le 11 mars 2011 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 mars 2011 et le 27 mars 2011 ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société KOLMI HOPEN, représentée par M. Emmanuel DE VILLIERS, Président, dont le siège social est situé, 7 rue de la Chanterie, BP 10059, à SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU (49181), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 décembre 2010, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées dans la Zone d'Activités du Pôle 49, Boulevard de la Chanterie à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49124). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	80 307 m ³	E
2663.2.b	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	14000 m ³	E
1530.3	Papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 000 m ³	D
2445.2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 1 tonne/jour mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	5,2 tonnes / jour	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour	6,42 tonnes / jour	D

E : enregistrement; D : déclaration

Article 1.1.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, section cadastrale ZB n°277 de la Zone d'Activités du Pôle 49.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITE DE L'ENTREPOT AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St-Barthélémy-d'Anjou, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
MODIFICATIF - ENREGISTREMENT
KOLMI HOPEN - ST BARTHELEMY D'ANJOU
N°2011-159

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement formulée en date du 27 décembre 2010 par la société KOLMI HOPEN, dont le siège social est situé à St-Barthélémy d'Anjou (49181), pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique et d'articles de protection pour l'homme (rubrique 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) située dans la zone d'activités du Pôle 49 située boulevard de la Chanterie à St-Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté DIDD 2011-130 du 11 avril 2011 portant enregistrement des installations de la Sté KOLMI-HOPEN situées boulevard de la Chanterie à ST-BARTHELEMY-D'ANJOU (49124) ;

CONSIDERANT que le volume des entrepôts couverts, compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³, est classé sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté DIDD 2011-130 du 11 avril 2011 comporte une erreur matérielle au chapitre 1.1 sur la première ligne du tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté DIDD n° 2011-130 du 11 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1.1

NATURE DES INSTALLATIONS :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

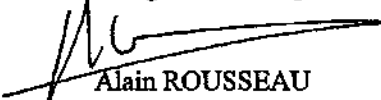
A la première ligne du tableau, lire : **rubrique 1510-2 au lieu de 1510-1**

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St Barthélémy-d'Anjou, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le **29 AVR. 2011**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2011- **322**

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 833 du 13 août 1996 autorisant la création de la communauté de communes Ouest Anjou, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 511 du 14 septembre 2006 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a donné un avis favorable à une extension des compétences statutaires en matière de « construction et d'entretien d'équipements immobiliers liés aux activités de santé d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ouest Anjou ont approuvé la modification statutaire proposée :

- Bécon-les-Granits, le 31 janvier 2011
- La Cornuaille, le 26 janvier 2011
- La Pouéze, le 17 décembre 2011
- Le Louroux-Béconnais, le 21 décembre 2010
- Saint Augustin-des-Bois,
- Saint Sigismond, le 14 janvier 2011
- Villemoisan, le 17 janvier 2011

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2006 susvisé sont complétées de la manière suivante :

« Art. 2 : **Objet de la communauté de communes**

(...)

C - compétences facultatives:

(...)

C5 – construction et entretien d'équipements immobiliers liés aux activités de santé d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les pôles de santé, les maisons médicales et paramédicales, les cabinets satellites.

(...)

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de communes Ouest Anjou et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **333**

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 8 avril 2011, présentée par M. Jean-Claude CISSE, agissant en qualité de gérant de la société ESG sise 152, avenue Patton à ANGERS (49001 Angers cedex 01), en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

Vu les pièces justifiant de l'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise "ESG" (numéro de SIRET 531 669 893) dont le siège social est situé 152, avenue Patton à ANGERS (49001 Angers cedex 01), dirigée à titre individuel par M. Jean-Claude CISSE, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

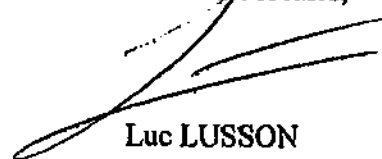
ARTICLE 2 : M. Jean-Claude CISSE est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susmentionnée, autorisée à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce d'Angers ainsi qu'à M. Jean-Claude CISSE.

Fait à Angers, le **19 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Luc LUSSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-2011 n°

370

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'autorisation d'un service interne de sécurité au sein de la discothèque "BLUES ROCK CLUB" située 7, rue de la Petite Bilange à SAUMUR (49), présentée le 29 avril 2011 par M. Rémy RIQUIER, agissant en qualité de gérant de la SARL BLUES ROCK CLUB ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rémy RIQUIER, agissant en qualité de responsable de la SARL BLUES ROCK CLUB, est autorisé à faire fonctionner un service interne de sécurité au sein de la discothèque "BLUES ROCK CLUB" sise 7, rue de la Petite Bilange à SAUMUR (49), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, au sein de ce service interne de sécurité, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi de 1983 susvisée, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de SAUMUR, au sous-préfet de SAUMUR, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à l'intéressé.

Fait à Angers, le **5 MAI 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Régimentation
et de Collectivités locales,



Luc LUSSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL – 2011 n° 373

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 – 2008 n° 1595 du 5 décembre 2008 autorisant le service interne de sécurité du magasin "GALERIES LAFAYETTE" situé 6, rue d'Alsace à ANGERS (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2011 faisant état de la nomination de M. Manuel PATRICK aux fonctions de responsable sécurité-sûreté du magasin "GALERIES LAFAYETTE" en remplacement de Mme Valérie JANSEN ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé D1 – 2008 n° 1595 du 5 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le service interne de sécurité du magasin "GALERIES LAFAYETTE" situé 6, rue d'Alsace à ANGERS (49), représenté par :

- M. Didier DRAHON , directeur ;
- M. Manuel PATRICK, responsable sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, au sein de ce service interne de sécurité, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi de 1983 susvisée, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 6 : Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et aux responsables du service interne de sécurité du magasin "GALERIES LAFAYETTE" d'ANGERS.

Fait à ANGERS, le - 6 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités locales,



Luc LUSSON



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE
Bureau des étrangers

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

N° 2011 - 247

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-3 et R. 312-1 à R. 312-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 18 mars 2009 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la nomination à compter du 3 janvier 2011 de M. Bruno RACINOUX, en qualité de Directeur départemental de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en remplacement de M. Jean LORILLEUX, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'affectation à compter du 4 avril 2011 de M. Eric MALAQUIN, commissaire de police, en qualité de Chef de la Sûreté départementale de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Philippe JOS, commissaire principal, muté à la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

Vu les consultations effectuées auprès du Directeur départemental de l'UDAF et du Directeur départemental de sécurité publique de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission du titre de séjour au sein du département de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

- **Président** :
 - M. Eric MALAQUIN, commissaire de police, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire
- **Membres titulaires** :

- M. Robert GAUTIER, Maire de la commune de JUIGNE-SUR-LOIRE, désigné par le Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

- M. Eric MALAQUIN, commissaire de police, Chef de la Sûreté Départementale de Maine-et-Loire

- M. Bruno RACINOX, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales

• Membre suppléant :

- M. Adrien DENIS, Maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, désigné par le Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert GAUTIER, membre titulaire

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Spécial des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

à Angers, le - 3 MAI 2011



Richard SAMUEL



SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Arrêté n° 33-2011
Communauté de communes
du canton de Montrevault

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 947 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Montrevault ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2010 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montrevault :

- La Boissière-sur-Evre	en date du	15 décembre 2010
- Chaudron-en-Mauges	en date du	10 décembre 2010
- La Chaussaire	en date du	14 décembre 2010
- Le Fief-Sauvin	en date du	14 décembre 2010
- Le Fuilet	en date du	16 décembre 2010
- Montrevault	en date du	7 décembre 2010
- Le Puiset-Doré	en date du	16 décembre 2010
- Saint-Pierre-Montlimart	en date du	16 décembre 2010
- Saint-Quentin-en-Mauges	en date du	10 décembre 2010
- Saint-Rémy-en-Mauges	en date du	15 décembre 2010
- La Salle-et-Chapelle-Aubry	en date du	7 décembre 2010

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-015 en date du 17 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

/.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

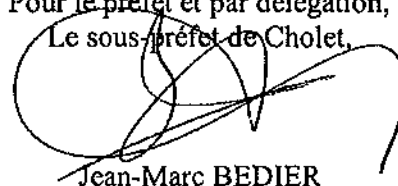
III. Compétences facultatives

III.3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- contrôle des installations d'assainissement autonome
- actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Montrevault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 18 avril 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Jean-Marc BEDIER



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SG/MAP n° 2011-176
Arrêté préservant la ressource en période d'étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L211-1 à L211-10, L213-3, L215-7 à L215-13 et R 211-66 à R 211-70 et Livre IV, Titre III et notamment l'article L 432-5 et R 211-71 à R 211-74;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 (anciennement R25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et -2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002, relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT les données issues du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) fournis par l'ONEMA ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les bassins versants sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- définir les débits de référence des cours d'eau en-dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

ARTICLE 2 : Procédure

Dès que les premiers débits des cours d'eau approchent les seuils de vigilance, la DDT est chargée de réaliser un bulletin de la situation de la ressource en eau, qu'elle actualisera chaque semaine, afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements du département.

Le classement d'un bassin versant ou d'usages en vigilance, restriction ou interdiction, se fera par arrêté préfectoral et fera l'objet d'un communiqué de presse ainsi que d'un envoi en mairie.

PARTIE I : prélèvements directs dans le réseau hydrographique, les plans d'eau sur cours d'eau ou les plans d'eau connectés et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau

ARTICLE 3 : Définition des bassins versants

Dans le département sont définis 21 bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

n°	Bassins versants
1	OUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrome)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE
11	COUASNON
12	THOUET
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon et Lathan)
17	LATHAN
18	ERDRE
19	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
20	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine)
21	DIVATTE

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 : Règles de gestion

Dans les bassins définis à l'article 3, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence définis aux articles 8, et 10 ci-après sont atteints, où lorsque les observations du ROCA le justifient.

Les règles de gestion s'appliquent dans le bassin versant à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, de sa nappe d'accompagnement, des plans d'eau sur cours d'eau et des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-2 et R 214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers,
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac
- l'irrigation au goutte à goutte,
- le bassinage des semis.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restriction)	Niveau 3 (interdiction)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
<u>Objectifs</u>		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2006 regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues.

Dans le bassin 18 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Nort sur Erdre et au regard des dispositions prises dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre.

Dans le bassin 19 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine) les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Vertou, complétée des débits observés à Tiffauges, et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise. Pour la station de Tiffauges, le seuil de restriction est fixé à 0,33 m³/s et le seuil d'interdiction est de 0,165 m³/s.

Dans le bassin 20 de la Loire les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Montjean et conformément aux mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Pour le reste des bassins limitrophes, les mesures de limitations seront prises après concertation avec les autres DDT concernées.

ARTICLE 5 : Niveau 1 de vigilance

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

ARTICLE 6 : Niveau 2 de restriction

Les mesures du niveau de restriction sont :

- Les prélèvements (visés à l'article 4) dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau sont interdits tous les jours de 10 heures à 20 heures
- L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.
- Les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

ARTICLE 7 : Niveau 3 d'interdiction

Les mesures du niveau d'interdiction sont :

- L'interdiction totale des prélèvements (définis à l'article 4) dans les cours d'eau du bassin concerné, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau ;
- L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- Dès lors que la cote - 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 6, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné.

ARTICLE 8 : Débits de référence

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Bassins	Station de référence	Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restrictions)	Niveau 3 (interdictions)
LOIRE	Montjean sur Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	100 m ³ /s
OUDON	Segré-Maingué	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s
MAYENNE	Chambellay	5 m ³ /s	4 m ³ /s	3,15 m ³ /s
SARTHE	Beffes-s/Sarthe (dept. 53)	9 m ³ /s	7 m ³ /s	5 m ³ /s
LOIR	Durtal	8 m ³ /s	5,5 m ³ /s	4 m ³ /s
MOINE	St-Crespin sur Moine	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s
LAYON	St-Lambert-du-Lattay	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,185 m ³ /s
AUBANCE	St-Melaine-s/Aubance	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,035 m ³ /s
HYROME	Chauveau à St-Lambert-du-Lattay	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s
ARGENTON	Massais (dept. 79)	0,24 m ³ /s	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s
EVRE	Dalaine, la Chapelle-St-Florent	0,45 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s

THOUET	Montreuil Bellay	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,2 m ³ /s
ERDRE	Nort sur Erdre (dept. 44)	0,2 m ³ /s	0,07 m ³ /s	0,05 m ³ /s
SEVRE NANTAISE	Vertou (dept. 44)	0,4 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,1 m ³ /s

ARTICLE 9: Réseau d'Observation de Crise des Assecs de l'ONEMA

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'ONEMA fournit les éléments du réseau départemental d'observation de crise des assecs (ROCA), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en catégories : écoulement normal, écoulement visible, écoulement faible, assec.

Bassins	Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	Moulin du pin - Commune de Fontaine Guerin
AUTOMNE	Pont RD 10 - Commune de Allonnes
ROMME	Aval du pont de la "Maussonnière" - Commune de Bécon les Granits
THAU	Pont de la route de la Villa Petrus - Commune du Mesnil en vallée
BRIONNEAU	Amont du pont de la RD 104 - Commune de St Clément de la Place
DIVATTE	Pont de la RD 207 - Commune de Barbechat (44)
HYROME	"La Roche Jeannette" - Commune de Chemillé
LAYON	Pont de la RD 170 - Commune de Concourson sur Layon
LYS	Pont du Lys - Commune de Vihiers
AUBANCE	Pont RD 751 - Commune de Mûrs Erigné
EVRE	Pont de la STEP - Commune du May sur Evre
THOUET	Pont de Chacé - Commune de Chacé
DIVE	"Baffou" - Commune de Brezé
ARAIZE	"Les Ourzaies" - Commune de Grugé l'Hopital
ARGOS	Le Bourg - Commune de Chazé sur Argos
VERZEE	"Moulin Colin" - Commune du Tremblay

ARTICLE 10 : Seuils de référence pour l'Authion et le Lathan

En ce qui concerne le bassin n° 16 de l'Authion, le présent article ne concerne que les prélèvements en eaux superficielles. Les prélèvements en nappe d'accompagnement sont régis par les dispositions relatives au bassin n° 20. Les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, suivant les niveaux suivants :

Bassin	Station de référence	Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restrictions)	Niveau 3 (interdictions)
AUTHION	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s	100 m ³ /s

En ce qui concerne le bassin n°17 du Lathan, les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau départemental d'observation des étiages :

LATHAN	Barrage de la Moutonnerie – Commune de Longué-Jumelles
--------	--

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits et des écoulements sur les bassins de l'Authion et du Lathan. Elle agit en concertation avec le Syndicat mixte Loire Authion (S.M.L.A.) et les irrigants.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint l'Entente informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements. Sur l'un ou l'autre de ces bassins, avant que le seuil de restriction ne soit atteint, l'Entente propose au préfet :

- en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état de la réserve de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents, et du Lathan et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues à l'article 6 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine).
- en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

Un comité spécifique chargé du suivi de la sécheresse sur ces bassins versants, dans lequel l'Entente et les irrigants sont représentés, est réuni préalablement à la prise de l'arrêté correspondant à la période d'interdiction.

PARTIE II : utilisation d'eau pour les usages non prioritaires

ARTICLE 11: Règles de gestion des prélèvements pour les usages non prioritaires

Les règles de gestion concernent les usages suivants :

- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité,
- Le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- Le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- L'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrains de sport),
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Ces règles de gestion concernent les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou à partir d'un prélèvement dans les eaux souterraines (puits et forages). Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche.

Les règles et les objectifs sont les suivants :

Secteurs	Niveau 1 (vigilance usages non prioritaires)	Niveau 2 (restriction usages non prioritaires)	Niveau 3 (interdiction usages non prioritaires)
Toutes les communes du département, à l'exception des communes des bassins versants de la Moine et de l'Oudon	10 bassins versants en vigilance ou Débit de la Loire à Montjean < 220 m ³ /s	10 bassins versants en restriction ou Débit de la Loire à Montjean < 180 m ³ /s	10 bassins versants en interdiction ou Débit de la Loire à Montjean < 150 m ³ /s
Communes du bassin versant de la Moine (listées en annexe 2)	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,6 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,45 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,25 m ³ /s
Communes du bassin versant de l'Oudon (listées en annexe 3)	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 1 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 0,6 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 0,3 m ³ /s

ARTICLE 12: Niveau 1 de vigilance « usages non prioritaires »

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau. Dès que ce niveau est atteint, un communiqué de presse est diffusé dans deux journaux du département.

ARTICLE 13: Niveau 2 de restriction « usages non prioritaires »

Les mesures du niveau de restriction sont l'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures des usages mentionnés à l'article 11 dans les communes concernées, dans le but de réduire les consommations d'eau, notamment à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 14 : Niveau 3 d'interdiction « usages non prioritaires »

Les mesures du niveau d'interdiction sont l'interdiction totale des usages mentionnés à l'article 11 dans les communes concernées, dans le but de réduire significativement les consommations d'eau, notamment à partir du réseau d'eau potable.

III) Règles générales

ARTICLE 15 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, nuisance sonore, survie de plantations patrimoniales, activité touristique, protection du milieu aquatique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès de la direction départementale des territoires (unité police de l'eau).

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat et aux mairies concernées.

ARTICLE 16 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

Les services de l'Etat et les établissements publics concernés mèneront des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle sous peine de poursuites judiciaires.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe, dont la valeur maximum à la date de signature du présent arrêté est de 1 500 euros).

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

L'arrêté MISE/DDAF/N° 2007-436 du 11 mai 2007 modifié, portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 19 : Exécution

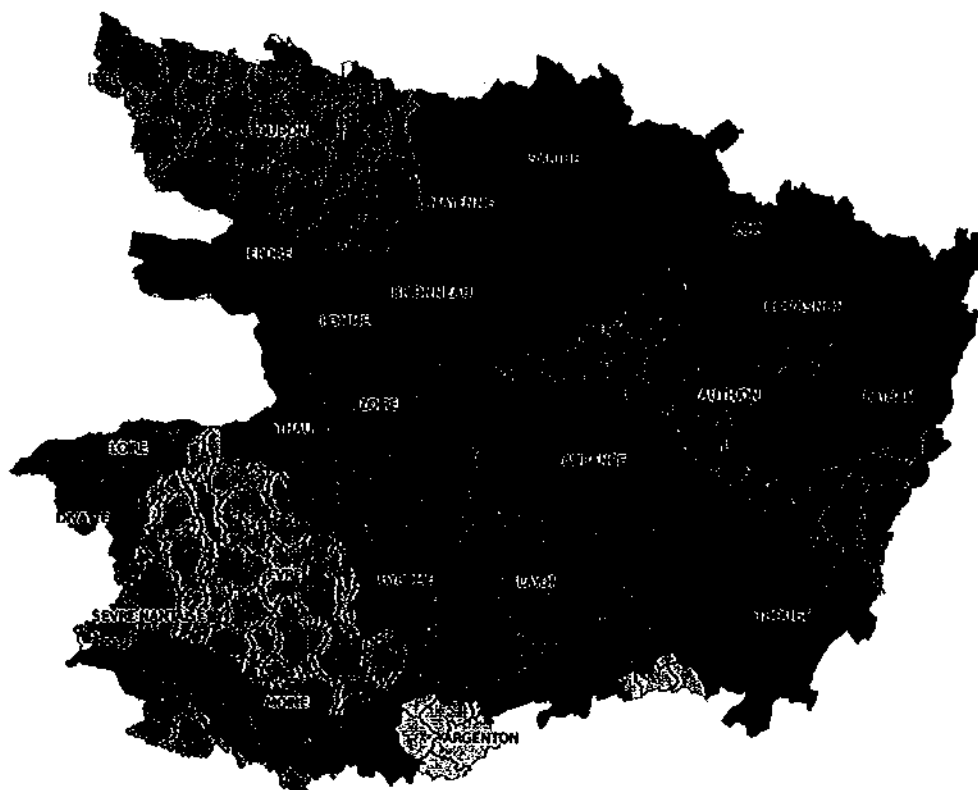
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A Angers, le 02 MAI 2011

Le Préfet



ANNEXE 1 : carte de délimitation des bassins versants



ANNEXE 2 : Communes du bassin versant de la Moine

CHOLET
MAULEVRIER
MAZIERES-EN-MAUGES
MONTFAUCON
MONTIGNE-SUR-MOINE
RENAUDIÈRE (LA)
ROMAGNE (LA)
ROUSSAY
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
SEGUINIÈRE (LA)
TESSOULE (LA)
TOUTLEMONDE
YZERNEY

ANNEXE 3 : Communes du bassin versant de l'Oudon

ANDIGNE	LION-D'ANGERS (LE)
ARMAILLE	LOIRE
AVIRE	LOUVAINES
BOUILLE-MENARD	MARANS
BOURG-D'IRE (LE)	MONTGUILLON
BOURG-L'EVEQUE	NOELLET
BRAIN-SUR-LONGUENEE	NOYANT-LA-GRAVOYERE
CARBAY	NYOISEAU
CHALLAIN-LA-POThERIE	POUANCE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	PREVIERE (LA)
CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
CHATELAIS	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
CHAZE-HENRY	SAINTE-MICHEL-ET-CHANVEAUX
CHAZE-SUR-ARGOS	SAINTE-SAUVEUR-DE-FLEE
COMBREE	SEGRE
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	TREMBLAY (LE)
GENE	VERGONNES
GRUGE-L'HOPITAL	VERN-D'ANJOU
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Construction Habitat Ville
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat*

**Application de l'article 55 de la loi relative
à la solidarité et au renouvellement urbain
(n° 2000-1208 du 13 décembre 2000)**

**Prélèvement fiscal sur les ressources de la commune de Bouchemaine
au titre de l'année 2011**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
- VU** l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 22 octobre 2010,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de Bouchemaine à vingt cinq mille sept cent quatre vingt euros (25 780,00 €).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre de l'année 2011.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, 83, rue du Mail - 49100 Angers, dont le compte bancaire est domicilié à la Trésorerie d'Angers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 MARS 2011

Le Préfet



Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Construction Habitat Ville
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat*

**Application de l'article 55 de la loi relative
à la solidarité et au renouvellement urbain
(n° 2000-1208 du 13 décembre 2000)**

**Prélèvement fiscal sur les ressources de la commune d'Écouflant
au titre de l'année 2011**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,
- VU** l'état néant des dépenses déductibles produit par la commune en date du 22 octobre 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/1267 en date du 9 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune d'Ecouflant à soixante neuf mille cent soixante quatorze euros (69 174,00 €) dont vingt trois mille cinquante huit euros (23 058,00 €) de majoration résultant de l'arrêté de carence.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre de l'année 2011.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, 83, rue du Mail - 49100 Angers, dont le compte bancaire est domicilié à la Trésorerie d'Angers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 9 MARS 2011

Le Préfet



Richard SAMUEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté SG/MAP 2011- 100

ARRETE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2215-1 et L.3221-4 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2011,

VU l'arrêté du 20 janvier 2011 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2011,

VU la circulaire 000006 du 4 janvier 2011 du Ministre de l'Intérieur relative aux plans de circulation routière pendant l'année 2011,

VU la circulaire du 3 janvier 2011 notifiant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2011 sur le réseau routier national, conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les avis émis par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire en date du 23 février 2011 et par le directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 mars 2011

VU l'avis émis par le Président du Conseil général en date du 17 mars 2011;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2011, les jours et heures de mise en application du « Plan Primevère » sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires conseillés au national	Horaires conseillés en zone ouest
Vacances de printemps	Vendredi 22 avril	15h – 19h	16h – 21h
	Samedi 23 avril	9h – 16h	11h – 16h
	Lundi 25 avril	15h – 19h	15h – 21h
Ascension	Mercredi 1 juin	16h – 20h	15h – 21h
	Jeudi 2 juin	9h – 15h	10h – 14h
	Dimanche 5 juin	15h – 21h	12h – 22h
Pentecôte	Vendredi 10 juin	16h – 20h	16h – 21h
	samedi 11 juin	9h – 15h	10h – 16h
	Lundi 13 juin	16h – 20h	15h – 22h
Vacances d'été	Vendredi 1 juillet	14h – 20h	14h – 20h
	Samedi 2 juillet	7h – 17h	9h – 16h
	Vendredi 8 juillet	14h – 20h	15h – 19h
	Samedi 9 juillet	7h – 19h	7h – 18h
	mercredi 13 juillet	15h – 19h	15h – 19h
	jeudi 14 juillet	9h – 15h	9h – 15h
	samedi 16 juillet	7h – 19h	8h – 20h
	dimanche 17 juillet	15h – 21h	11h – 22h (retours)
	Vendredi 22 juillet	14h – 19h	14h – 19h
	Samedi 23 juillet	6h – 17h	9h – 19h
	Vendredi 29 juillet	10h – 20h	11h – 20h
	Samedi 30 juillet	6h – 18h	6h – 20h
	dimanche 31 juillet	9h – 15h	8h – 16h
	vendredi 5 août	10h – 18h	10h – 18h
	samedi 6 août	7h – 18h	7h – 17h
	vendredi 12 août	10h – 18h	10h – 18h
	Samedi 13 août	7h – 19h	7h – 19h
	vendredi 19 août	10h – 18h	10h – 18h
	samedi 20 août	10h – 18h	9h – 19h
	dimanche 21 août	15h – 19h	13h – 20h
vendredi 26 août	15h – 19h	13h – 20h	
samedi 27 août	10h – 18h	11h – 20h	
dimanche 28 août	15h – 19h	13h – 20h	
Toussaint	Vendredi 28 octobre	14h – 20h	14h – 20h
	mercredi 2 novembre	16h – 20h	16h – 20h
11 novembre	jeudi 10 novembre 2011	15h – 20h	15h – 20h
	dimanche 13 novembre	16h – 20h	16h – 20h
Noël	Vendredi 16 décembre	15h – 20h	16h – 19h
	vendredi 23 décembre	14h – 20h	15h – 19h
	lundi 26 décembre	9h – 16h	9h – 16h
2012	lundi 2 janvier	14h – 19h	14h – 19h

Article 2

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des voies à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

Article 3

Lors des jours « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation de chantiers « non courants »
Pour l'année 2011, les jours « hors chantier » sont fixés comme il suit :

Date et heure d'effet	Régions concernées
Samedi 23 avril de 00h00 à 24h00	France entière
Lundi 25 avril de 00h00 à 24h00	France entière
juin 2011	
Mercredi 1 juin de 05h00 à 24h00	France entière
Dimanche 5 juin de 00h00 à 24h00	France entière
Du vendredi 10 juin à 05h00 au samedi 11 juin à 24h00	France entière
Juillet 2011	
Du vendredi 1 juillet à 05h00 au samedi 2 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 8 juillet à 05h00 Au samedi 9 juillet à 24h00	France entière
Du mercredi 13 juillet à 16h00 au jeudi 14 juillet à 24h00	France entière
Du samedi 16 juillet à 05h00 Au dimanche 17 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 22 juillet à 05h00 Au samedi 23 juillet à 24h00	France entière
Vendredi 29 juillet à 05h00 au dimanche 31 juillet à 24h00	France entière
Août 2011	
Du vendredi 5 août à 05h00 Au dimanche 7 août à 24h00	France entière
Du vendredi 12 août à 05h00 Au lundi 15 août à 24h00	France entière
Du vendredi 19 août à 05h00 Au dimanche 21 août à 24h00	France entière
Du vendredi 26 août à 05h00 Au dimanche 28 août à 24h00	France entière
Septembre 2011	
Du vendredi 2 septembre à 05h00 au dimanche 4 septembre à 24h00	France entière
Janvier 2012	
Le lundi 2 janvier de 00h00 à 24h00	France entière

Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté du 21 janvier 2011 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 Tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : samedi 9 juillet, samedi 23 Juillet, samedi 30 juillet, samedi 6 août et samedi 13 août 2011 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h. La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté susvisé.

Article 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit aux dates les plus sensibles de la période estivale.

Le samedi 30 juillet 2011 de 00h à 24 h

Le samedi 6 août 2011 de 00h à 24 h

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

Article 6

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries ainsi que les transports des déchets industriels est exceptionnellement autorisée : aller et retour à vide ou en charge :

Le lundi 13 juin 2011 de 5h 00 à 16h00

Les samedis 9, 23, 30 juillet 2011, les samedis 6 et 13 août 2011 entre 7h00 et 16h00

Sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental des Territoires;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour information, une copie sera adressée au CRICR Ouest, DIRO, ASF, COFIROUTE, SDIS, COTRA, FNTR, UNOSTRA

A Angers, le

08 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers cedex 01

Arrêté n° : 11 / 08

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial de la Maine au conseil Général de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 autorisant la construction d'un seuil à bouchure mobile avec écluse sur la Maine à Angers, et notamment son article 3 fixant les dispositions du règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-98-331 du 7 avril 1998 modifiant le règlement de gestion du Seuil en Maine ;

Considérant que le niveau de la Maine a atteint une cote de - 0,37 m à l'échelle du pont de la Basse Chaîne à Angers et que mouillage théorique de 1,60 m n'est plus assuré à la veille des vacances de printemps,

Considérant que le règlement de gestion du Seuil en Maine prévoit :

- dans son article 3 -3 : "du 31 octobre au 30 avril les clapets sont complètement abaissés".
- dans son article 10 : "dans le cas de conditions exceptionnelles le préfet de Maine et Loire pourra, après concertation avec les partenaires intéressés, décider de mesures dérogeantes au présent règlement",

Considérant que l'anticipation de 9 jours du relèvement des clapets n'a pas de conséquence majeure sur la faune piscicole,

Suite à la consultation du département de Maine et Loire, des usagers navigants, de la chambre d'agriculture, de l'ONEMA, de la Sauvegarde de l'Anjou, réalisée en urgence qui n'a pas suscité d'objection.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 3 de l'annexe à l'arrêté N° D3-331 du 7 avril 1998, la date de régulation du seuil en Maine est avancée au vendredi 22 avril 2011.

ARTICLE 2

Toutes les clauses de l'arrêté D3-98.331 du 7 avril 1998, non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le département de Maine-et-Loire, gestionnaire du seuil en Maine, est chargé de l'application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

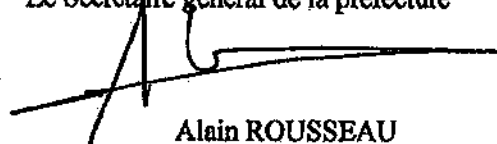
Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le **22 AVR. 2011**

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU



**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/ UE
Arrêté N° 55-2011- ISDI**

**Portant autorisation d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes
Commune de Saint Lambert la Potherie
au lieu-dit « la Marlonnière »**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP/N° 2010-003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société Anonyme COURANT-SA en date du 1 Juin 2010, déclarée complète le 27 janvier 2011.
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu la demande d'avis adressée le 27 janvier 2011 au maire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie,
- Vu la demande d'avis adressée le 27 janvier 2011 au maire de la commune de Saint-Clément-de-la-Place,
- Vu la demande d'avis adressée le 27 janvier 2011 au maire de La Meignanne,
- Vu la demande d'avis adressée le 27 janvier 2011 au président de la Communauté d'Agglomération d'Angers-Loire-Métropole,

ARRETE

Article 1^{er}. - La société COURANT S.A., dont le siège social est situé à CHALONNES sur LOIRE (49290), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « la Marionnière » sur la commune de Saint Lambert la Potherie (49), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 139 854 m², et la surface réservée au stockage est de 11,2 hectares environ. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro	
Saint Clément de la Place	La Marionnière	F	385p	2 150
		F	386p	1 120
A		74	39 521	
		75	5 909	
		87	10 748	
		88	26 857	
		89p	17 000	
		90	17 611	
		91p	5 400	
		93	13 538	

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 2 190 000 Tonnes (1 095 000 m³)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisé sur le site.

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 120 000 tonnes (60 000 m³)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisé sur le site.

Article 6. - bruit

L'exploitant devra réaliser une campagne de mesure du bruit au cours de la première année, lorsque les conditions normales d'exploitation sont réunies, afin de s'assurer que les émergences réglementées sont respectées. Le résultat de cette campagne sera transmis au service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des ISDI.

Article 7. - suivi de la qualité des eaux

L'exploitant réalisera annuellement une analyse de la qualité des eaux de surfaces et souterraines, conformément au bilan initial dressé dans le dossier de demande d'autorisation. En plus des paramètres indiqués dans le dossier, les analyses devront démontrer l'absence de pollution par les hydrocarbures. Le résultat des ces analyses sera transmis au service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des ISDI.

Article 8 . - préservation de la zone humide

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour d'éviter les phénomènes d'enneigement ou d'assèchement de la zone humide identifiée sur la parcelle A89p afin d'en maintenir les fonctionnalités.

Article 9 . - accès à l'exploitation, entretien de la voirie

Les dégradations de la chaussée causées par les véhicules accédant au site via la route départementale seront prises en charge par l'exploitant, en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

Article 10 . - aménagement du site en cours d'exploitation et projet paysager

L'exploitant veillera à mener le projet de réaménagement conformément aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des plantations prévues dans le projet de remise en état du site, et à la surveillance de la croissance de ces dernières lors des premières années. La reprise des plants pourra être envisagée en cas de mortalité anormalement élevée causée par une sécheresse ou un manque d'entretien.

Article 11 . - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Saint Lambert la Potherie,
- au maire de Saint Clément de la Place,
- au maire de la Meignanne
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Lambert la Potherie, de Saint Clément de la Place, et de la Meignanne. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 . - La présente décision peut être contestée pendant une durée de deux mois à compter du jour de sa notification. Soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 13 . - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, les Maires de Saint Lambert la Potherie, Saint Clément de la Place, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le..... **18 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvain MARTY

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Mise en place d'un grillage noué semi-rigide de type « clôture à mouton » d'une hauteur de 1,45 mètres sur-élevé d'un rang de barbelés sur tout pourtour de la zone d'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité du document précité est de 1 an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les modalités et le phasage détaillé dans le dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint-Lambert-La-Potherie.

1 8 AVR. 2011

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral N° 55-2011 ISDI du
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		

18 AVR. 2011

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral N° 55-2011 ISDI du
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(***)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral N° 55-2011 ISDI du 18 AVR. 2011
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET		QUANTITE ADMISE ⁽¹⁾	
(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

⁽¹⁾ La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

SG/ MAP n° 2011- *151 bis*

Approbation de la carte communale de BOTZ-EN-MAUGES

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et L.124-1 et suivants ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 décembre 2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal de BOTZ-EN-MAUGES en date du 29 janvier 2011 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale élaboré par le conseil municipal de BOTZ-EN-MAUGES conduit à délimiter des zones de développement de la commune dans le respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de BOTZ-EN-MAUGES, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de BOTZ-EN-MAUGES et à la sous-préfecture de Cholet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le maire de BOTZ-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 AVR. 2011
FAIT à ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables

Dossier suivi par :
Laurence LAUZIN
Tél. : 02 41. 72.47.66
Marie-Annick LEMONNIER
Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 155

Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Association Anjou Insertion Habitat
10, rue Luther King - 49000 Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association Anjou Insertion Habitat à Angers en date du 13 décembre 2010 ;
- VU le courrier en date du 11 février 2011 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association Anjou Insertion Habitat à Angers reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
 - Recherche de logements adaptés.
 - Participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.
 - Gestion de résidence sociale.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le

05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

**Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables**

Dossier suivi par :

Laurence LAUZIN

Tél. : 02 41. 72.47.66

Marie-Annick LEMONNIER

Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 – 156

**Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité
du Bon Pasteur – 3 impasse de Tournemine – 49100 Angers**

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifiés par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers en date du 28 décembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 11 février 2011 adressé à la congrégation et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

La Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
 - Recherche de logements adaptés.
 - Participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.
- Agrément Inter médiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'inter médiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le

05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables**

Dossier suivi par :
Laurence LAUZIN
Tél. : 02 41 72.47.66
Marie-Annick LEMONNIER
Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 457

Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Association Abri de la Providence
5, bis rue de la Meignanne - 49100 Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R363-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifiés par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association Abri de la Providence à Angers en date du 12 décembre 2010 ;
- VU le courrier en date du 14 janvier 2011 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association l'Abri de la Providence à Angers reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
 - Recherche de logements adaptés.
 - Participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.
 - Gestion de résidence sociale.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables**

Dossier suivi par :
LAURENCE LAUZIN
Tél. : 02 41. 72.47.66
Marie-Annick LEMONNIER
Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 464

**Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Association l'Arbre Vert
12, rue Jules Ferry – 49500 SEGRÉ**

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifiés par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association l'Arbre Vert à Segré en date du 14 décembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 11 février 2011 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association l'Arbre Vert à Segré reçoit les agréments suivants :

- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le 13 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

L'Inspecteur du travail en intérim de la section 1 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,
Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Sébastien DAVID, contrôleur du travail à la 1ère section dudit département,

DECIDE :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien DAVID, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

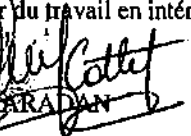
Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mai 2011
L'Inspecteur du travail en intérim

Gabrielle PARADAN
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DÉLÉGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Inspection du travail
Section 7

Téléphone : 02 41 54 53 64
Télécopie : 02 41 47 14 85

L'Inspecteur du travail en intérim de la section 7 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,
Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Nicolas IBARZ, contrôleur du travail à la 7ème section dudit département,

D E C I D E :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 7.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mai 2011

Pour l'Inspecteur du Travail
De la section 7 absente
L'Inspecteur du Travail,

Sabine GALLARD

DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

L'Inspecteur du travail en intérim de la section 1 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,
Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Camille GACHET, contrôleur du travail à la 1ère section dudit département,

DECIDE :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Madame Camille GACHET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Camille GACHET, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -


Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à ANGERS, le 1^{er} mai 2011
L'Inspecteur du travail en intérim
Gabrielle MARADANT

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/2011/49
en date du 05 avril 2011

portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre hospitalier
de LONGUÉ-JUMELLES (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49) ;

Vu l'élection du représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué, en séance du 31 mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

de représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Sylvie PRISSET (en remplacement de Mme Sylvie JAILLET)

.../...

ARTICLE 2 :

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 05 Avril 2011

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**



Marie-Sophie DESAULLE





- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2011-017 -

Portant constitution du conseil d'administration

de l'Institut de cancérologie de l'ouest

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu les articles L 6162-7 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-004 portant désignation du professeur François-Régis BATAILLE en tant que directeur général par intérim de l'institut de cancérologie de l'ouest pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} février 2011 ;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

Président de droit :	- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire ;
Membres de droit :	- Monsieur le Professeur Jean-Michel ROGEZ, doyen de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ; - Monsieur le Directeur général du CHU d'Angers ;
Représentant de l'INCA	- Monsieur le Professeur Pierre JALLET Président du cancérpôle grand ouest ;
Représentant du conseil économique et social	- à désigner
Personnalités qualifiées	- Madame Aïcha BASSAL Adjointe au Maire de Nantes - Madame CAMARA-TOMBINI Adjointe au Maire d'Angers - Madame Catherine PIAU Conseillère Régionale des Pays de la Loire - Représentant de l'union régionale des professionnels de santé à désigner
Représentants de la commission médicale d'établissement	- Monsieur le Docteur Mario CAMPONE Institut de Cancérologie de l'Ouest – Site « René Gauducheau » - Monsieur le Docteur Patrice CELLIER Institut de Cancérologie de l'Ouest – Site « Paul Papin »
Représentants des personnels	- deux représentants à désigner
Représentants des usagers	- Madame Brigitte KERLEO

Collectif inter associatif sur le santé (C.I.S.S.)

- **Monsieur le Docteur Jean MINIER**
Comité départemental de la ligue contre le cancer
du Maine et Loire

Membres consultatifs

- **Monsieur le Professeur François-Régis BATAILLE**
Directeur Général par intérim de l'Institut de
Cancérologie de l'Ouest

- **Madame Marie-Sophie DESAULLE**
Directrice générale de l'ARS

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique
Agence Régionale de la Santé

- **Madame Juliette DANIEL**
Déléguée Territoriale du Maine et Loire
Agence Régionale de la Santé

- **Monsieur Yves DUBOURG**
Directeur Général Adjoint ICO – « Site Paul
Papin »

Monsieur Ronan DUBOIS
Directeur Général Adjoint ICO – « Site René
Gauducheau »

Invités permanents

- **Madame Sandrine BOYER**
Directeur des Affaires Financières
Institut de Cancérologie de l'Ouest – « Site Paul
Papin »

- **Monsieur le Docteur Olivier MIRO**
Directeur du Département d'Information
Médicale
Institut de Cancérologie de l'Ouest – « Site Paul
Papin »

Article 2 : la Directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 avril 2011

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small hook.

Marie-Sophie DESAULLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

SG/MAP n° 2011 - 152

portant modification de l'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
« LABM ALVAREZ » SEL n° 49-114
Sise au 58 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant agrément sous le n° SEL/49-114, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée LABM ALVAREZ sise au 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 modifiant l'organisation de la SELARL « LABM ALVAREZ » suite à l'intégration de Monsieur Jean KLEIN comme nouvel associé et directeur du laboratoire sis 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)

ARRETE

Article 1^{er} : la SELARL « LABM ALVAREZ » dont le siège social est fixé 1 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700) est organisée comme suit :

- LABM - 1 rue de Cholet - 49700 DOUE LA FONTAINE
Directeur : Madame Christine PARDON COCHET, pharmacien biologiste
- LABM - 58 rue Jean JAURES - 49800 TRELAZE
Directeur: Jean KLEIN, médecin biologiste
- LABM - 14 rue Honoré Broutelle - 44000 NANTES
Directeur : Antoine FILOCHE, pharmacien biologiste
- LABM - 41 route de Nantes - 85210 SAINT HERMINE
Directeur : Yvon ROUBY, médecin biologiste
- LABM - 17 rue de la Bienfaisance - 85500 LES HERBIERS
Directeur : Eric ALVAREZ, médecin biologiste

Article 2 : le capital social de la SELARL « LABM ALVAREZ » est fixé à 8.232,12 €, divisé en 540 parts sociales égales de 15,24 € chacune et réparti comme suit :

Monsieur Eric ALVAREZ	Associé professionnel en exercice	385 parts
Monsieur José Louis LOPEZ	Associé professionnel extérieur	5 parts
Madame Christine PARDON COCHET	Associée professionnelle en exercice	5 parts
Monsieur Antoine FILOCHE	Associé professionnel en exercice	5 parts
Monsieur Yvon ROUBY	Associé professionnel en exercice	5 parts
Monsieur Jean KLEIN	Associé professionnel en exercice	5 parts
SC Atlantique ALVAREZ	Associée	100 parts
Monsieur Thomas ALVAREZ	Associé non professionnel	10 parts
Monsieur Edouard ALVAREZ	Associé non professionnel	10 parts
Mademoiselle Lou ALVAREZ	Associée non professionnelle	10 parts
TOTAL		540 parts

Article 3 : l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2011, modifiant l'organisation du laboratoire LABM ALVAREZ sis au 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800), est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Le présent arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le

04 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

ARS des PAYS DE LA LOIRE
CS66 233
44262 NANTES cedex2
standard: 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - courriel : ars-pdl-daspr@ars.sante.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de 1^{er} Recours**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

SG/MAP n° 2011 - 153

portant modification de l'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
« HYLABIO » SEL n° 49-21
Sise 61 avenue du Générale de Gaulle
49120 CHEMILLE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1er février 2011, portant modification des organes de direction au sein de la SELARL HYLABIO, est entaché d'une erreur sur la dénomination des représentants du LABM sis au 5 place des halles à CHALONNES SUR LOIRE (49290) et qu'il doit être modifié en conséquence.

ARRETE

Article 1^{er} : le capital social de la SELARL « HYLABIO » est fixé à 64.000 €, divisé en 6.400 parts sociales égales de 10 € chacune et réparti comme suit :

Madame Marylène TOUSSAINT	Associée professionnelle en exercice	1.600 parts
Monsieur Yann LE BOUILLE	Associé professionnel en exercice	1.600 parts
Monsieur Laurent VITALE	Associé professionnel en exercice	1.600 parts
SARL BIOHYLA	Associée externe	1.600 parts
TOTAL		6.400 parts

Article 2 : la SELARL « HYLABIO » dont le siège social est fixé au 61 avenue du Général de Gaulles à CHEMILLE (49120) est organisée comme suit :

- LABM - 61 avenue du Général de Gaulles – 49120 CHEMILLE
Directeur : Madame Marylène TOUSSAINT, pharmacien biologiste
- LABM – 5 place des Halles – 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Directeurs : Monsieur Yann LE BOUILLE, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent VITALE, pharmacien biologiste

Article 3 : l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2011, modifiant la gestion du laboratoire HYLABIO sis au 61, avenue du Général de Gaulles à CHEMILLE (49120), est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le **04 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de Maine-et-Loire

Service : Porte-Drapeau

Affaire suivie par : Mr ROUSIER

☎ : 02.41.47.82.98

☎ : 02.41.47.82.99

DÉCISION

LE PRÉFET DE MAINE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

SG INAP N° 2011-140

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 17 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau réunie le 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 3 ans à :

MM BOUYER Patrick

né le 25 septembre 1963 à Angers (49)
domicilié à ANGERS

SIDI-BRAHIM de Maine-et-Loire
Amicale des Anciens Chasseurs à Pied
Alpins - Mécanisés
4 années de service de porte-drapeau

DE FILIPPI Aurélien

né le 13 août 1990 à Angers (49)
domicilié à ANGERS

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
3 années de service de porte-drapeau

DELAUNAY Gérard

né le 13 août 1932 à Allonnes (49)
domicilié à BRAIN-sur-ALLONNES

Fédération Nationale «André Maginot»
«Groupement 51»
Section de Brain-sur-Allonnes
6 années de service de porte-drapeau

DIET Gérard
né le 4 novembre 1939 à St Rémy-en-Mauges (49)
domicilié au PIN-en-MAUGES

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie
Comité du Pin-en-Mauges
4 années de service de porte-drapeau

ROBERT Bernard
né le 20 mars 1948 à Beaumont-en-Véron (37)
domicilié à VARENNES-sur-LOIRE

Fédération Nationale des Déportés, Internés
Résistants, Patriotes de Maine-et-Loire
6 années de service de porte-drapeau

THIERY Jean-Claude
né le 23 février 1937 à Nancy (54)
domicilié à ANDARD

Association Départementale des ACPG/CATM
Section d'Andard
3 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

BIGOT Jean-Pierre
né le 17 septembre 1938 à Angers (49)
domicilié à ANGERS

Union Nationale des Combattants
Section Angers-Madeleine
11 années de service de porte-drapeau

BREHERET Rolland
né le 16 octobre 1936 à St Georges-sur-Layon(49)
domicilié à ANGERS

Union Nationale des Combattants
de Maine-et-Loire
19 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à :

BILLOT Marcel
né le 27 octobre 1932 à Champtocé-sur-Loire (49)
domicilié à BEAUCOUZE

Union Nationale des Combattants
Section de Beaucouzé
20 années de service de porte-drapeau

RAIMBAULT Claude
né le 22 septembre 1936 à Noyant-la-Gravoyère
domicilié à ST GERMAIN-sur-MOINE (49)

Union Nationale des Combattants
Section de Montfaucon
20 années de service de porte-drapeau

TESTARD Joseph
né le 26 septembre 1932 à Liré (49)
domicilié à LIRE

Association Départementale des ACPG/CATM
Section de Liré
20 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 4: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification

A ANGERS, le 16 MARS 2011

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Michèle ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DU MAINE ET LOIRE

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

2GCT/N°11-03

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU
VAL TOURAINE ANJOU

SMIPE DU VAL TOURAINE ANJOU

Modification statutaire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension des compétences de la Communauté de communes de Touraine Nord Ouest,

VU la délibération du comité syndical en date du 14 octobre 2010 décidant de modifier les statuts du syndicat,

BP 37925 TOURS CEDEX 9 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05

Mél : collectivites-locales@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palléssy du lundi au vendredi de 9 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et sur rendez-vous

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 heures 30)

SUR proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture d'Indre-et-Loire
et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement (au titre de la représentation pour les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villeberner et Vivy) et les Communautés de communes du Pays de Bourgueil (au titre de la représentation des communes de Benais, Bourgueil, Chouze-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, la Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil) et de Touraine Nord Ouest (au titre de la représentation des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Cléré-les-Pins, Les Essards, Saint Michel-sur-Loire, Saint Patrice et Savigné sur Lathan) un syndicat mixte dénommé **Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou)**.

Article 4 : Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- La Communauté d'agglomération « Saumur-Loire-Développement » : 14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants
- La Communauté de communes du Pays de Bourgueil : 18 délégués titulaires, 18 délégués suppléants ».
- La Communauté de communes de Touraine Nord Ouest : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, Monsieur le Président du SMIPE du Val Touraine Anjou et Monsieur le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement, Messieurs les Présidents des Communautés de communes du Pays de Bourgueil et de Touraine Nord Ouest et à Monsieur le Trésorier de Bourgueil.

Fait à TOURS, le **16 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Christine ABROSSIMOV

Fait à ANGERS, le **16 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

NB : Délais et voies de recours (application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

16 Mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Deux-Sèvres

Yannick BENTEJAC

SMIPE VAL TOURAINE ANJOU STATUTS

Article 1^{er} – Collectivités adhérentes

En application de l'article L 5111.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les structures désignées ci-après :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Saumur Loire Développement**
au titre de la représentation des Communes d'*ALLONNES – BRAIN SUR ALLONNES – LA BREILLE
LES PINS – NEUILLE – VARENNES SUR LOIRE – VILLEBERNER et VIVY*
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du Pays de Bourgueil**
au titre de la représentation des Communes de *BENAIIS – BOURGUEIL – CHOUZE SUR LOIRE –
CONTINVOIR – GIZEUX – INGRANDES DE TOURAINE – LA CHAPELLE SUR LOIRE – RESTIGNE
et ST NICOLAS DE BOURGUEIL*
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Touraine Nord Ouest**
au titre de la représentation par substitution des Communes d'*AVRILLE LES PONCEAUX – CLERE LES
PINS – LES ESSARDS – ST MICHEL SUR LOIRE – ST PATRICE et SAVIGNE SUR LATHAN*

CONSTITUENT

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou.

Article 2 – Attribution

Les compétences dans le domaine de la protection de l'environnement déléguées au Syndicat sont les suivantes :

- ❖ **l'aménagement, la gestion et l'exploitation de services liés à la protection de l'environnement comprenant :**
 - a) Collecte normale et sélective de déchets ménagers et assimilés
 - b) Gestion d'une unité de valorisation par compostage des déchets ménagers
 - c) Création, extension et gestion de déchetteries – centres de transfert et de tri
 - d) Transfert de déchets bruts, recyclables ou ultimes
 - e) Entretien et réhabilitation du site de l'ancienne décharge à BENAIIS

Article 3 – Nom, siège et durée du Syndicat

S'agissant de la transformation du SIVOM VAL TOURAINE ANJOU, le Syndicat porte désormais le nom de :

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DU VAL TOURAINE ANJOU
(SMIPE Val Touraine Anjou)**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de BOURGUEIL – 37140.

Article 4 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Saumur Loire Développement :
14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du Pays de Bourgueil :
18 délégués titulaires, 18 délégués suppléants
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Touraine Nord Ouest :
12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants

Article 5 – Budget

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles de fonctionnement, le Comité Syndical doit par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les modalités de répartitions des charges en résultant entre les adhérents.

Les opérations financières correspondantes sont décrites dans un budget annuel, et, tant que de besoin, dans un budget supplémentaire qui comprendront notamment :

En recettes

- les subventions de toute nature qui pourront être obtenues
- les produits, des dons et legs
- les revenus de bien acquis
- le produit des emprunts contractés
- les participations des structures adhérentes ou le produit de la TEOM ou REOM que le Syndicat sera amené à instituer, conformément aux textes en vigueur
- les recettes diverses

En dépenses

- les frais de fonctionnement du Syndicat
- le coût des études que le Syndicat entreprendra
- le montant des travaux que le Syndicat fera réaliser
- l'amortissement des emprunts
- les impôts, taxes et frais de gestion
- les acquisitions mobilières et immobilières nécessaire au bon fonctionnement du service
- les dépenses diverses.

Article 6 – Financement du service

Dans le budget du Syndicat, le produit attendu au titre du financement du service d'élimination des déchets correspond au montant total des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement réunies, duquel seront déduites les éventuelles recettes (subventions ou autres) obtenues.

Dès le vote du budget primitif du Syndicat et en fonction de celui-ci, le Comité détermine le coût du service pour chaque collectivité adhérente. Pendant la période transitoire prévue par les textes en vigueur, la participation de chaque collectivité adhérente est immédiatement exigible.

Les éléments pris en compte pour le calcul du coût du service sont les opérations constatées au cours de l'exercice précédent à l'occasion du service fait.

Ces éléments sont éventuellement corrigés ou complétés, après accord du conseil syndical, sur demandes de modifications présentées par les collectivités.

Article 7 – Modalités de calcul du coût du service, par Commune

Le coût du service est calculé d'après une évaluation réalisée par Commune.

Le coût du service à récupérer correspond à la différence entre les dépenses et les recettes de chaque critère formant une section indépendante

Bases de calcul

Trois éléments entrent, séparément, dans le calcul de la participation :

A – le coût de la collecte :

En fonction du temps de collecte effectuée par une benne et trois agents, sur le territoire défini de chaque collectivité. Le coût unitaire annuel du temps sera arrêté en séance du Comité Syndical.

B – le coût du traitement :

En fonction du poids des ordures ménagères recueilli sur ce même territoire. Le coût unitaire annuel du poids sera arrêté en séance du Comité Syndical.

Pour ces deux critères (A et B) les bases sont assises sur la moyenne de deux contrôles de temps et de poids effectués au cours d'une année de référence, sachant que la moyenne des deux contrôles ne peut dépasser de 40 % la moyenne de temps des communes bénéficiant d'une fréquence de collecte.

Cette clé de répartition des collectivités restera admise dans le cadre de la loi et des obligations faites au Syndicat de prélever la TEOM ou la REOM directement sur l'utilisateur.

C – le coût des déchetteries :

En fonction du chiffre de la population (indications INSEE) tel qu'il résulte du dernier recensement.

Article 8 – Obligations des collectivités adhérentes

Lorsqu'elles y sont autorisées conformément aux textes en vigueur, les collectivités adhérentes inscrivent à leurs budgets respectifs les crédits permettant le paiement de leurs participations telles que définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 – Dispositions diverses

- A. Une participation supplémentaire pourra être demandée aux collectivités adhérentes en cas de collectes exceptionnelles. Celle-ci sera établie sur les bases du coût unitaire de tonnage et de temps déterminé chaque année par le Comité Syndical, en fonction du service effectué.
- B. Dans le cadre de la protection de la forêt, le Syndicat pourra constituer et gérer une équipe chargée de l'entretien des pare-feux et allées forestières, dont les modalités d'intervention seront fixées par convention.
- C. Dans le cadre d'une valorisation maximum des déchets, le Syndicat pourra déléguer tout ou partie des compétences figurant à l'article 2 chapitre b des présents statuts, par l'adhésion du Syndicat à une structure complémentaire de valorisation énergétique des déchets et assimilés, conformément à l'article L 5212.32 du C.G.T.I.
- D. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoptés en Comité Syndical, le 14 octobre 2010

Le Président,
L. BONNE

Syndicat de la Région
du
Vaucluse
pour
Bourguet
L'Association Environnement

II - AUTRES

Feuille1

**liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification
de systèmes de vidéoprotection**

1er trimestre 2011

n° arrêté	date arrêté	établissement	responsable
BCAB 2011-002	06/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin G 20, place de la Poste à La Tessoualle	le gérant
BCAB 2011-003	06/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la résidence sise 23-25 rue St Julien à Angers	le syndic
BCAB 2011-004	06/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse 12, rue Pierre Mendès France à Montreuil Juigné	le gérant
BCAB 2011-005	06/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse 12, place de la Motte à Montfaucon-Montigné	le gérant
BCAB 2011-006	06/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Brico-Pro, route de Contigné à Miré	le gérant
BCAB 2011-008	12/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Carrosserie Larcher", impasse Charles Berjole à Angers	le dirigeant
BCAB 2011-009	12/01/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le salon Tchic Coiffure, 31 rue Bressigny à Angers	le gérant
BCAB 2011-027	03/02/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	le gérant
BCAB 2011-094	09/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le magasin Intermarché, avenue Gallieni aux Ponts de Cé	le PDG
BCAB 2011-095	09/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au niveau du GAB du Crédit Mutuel d'Anjou sis rue du Daguenet à Angers	le responsable sécurité du Crédit Mutuel

Feuille1

BCAB 2011-096	09/03/11	mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance au niveau de cinq secteurs de la ville de Trélazé	l'adjoint au directeur des services techniques
BCAB 2011-097	09/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le magasin Carrefour City, 1 place Lafayette à Angers	le gérant
BCAB 2011-098	09/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la joaillerie Noury, 6 rue Montauban à Angers	le gérant
BCAB 2011-099	09/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Grand Frais, ZAC de l'Ecuyère à Cholet	le directeur réseau
BCAB 2011-100	09/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence HSBC 74, bd Foch à Angers	le directeur de la sécurité de HSBC
BCAB 2011-105	14/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le magasin Carrefour City 3, place Hérault à Angers	le gérant
BCAB 2011-106	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Molière 2 rue de la Roë à Angers	la gérante
BCAB 2011-107	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le cabinet d'ophtalmologie 21, place Lafayette à Angers	l'ophtalmologiste
BCAB 2011-108	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Comptoir d'Asie 34, rue du Cornet à Angers	le gérant
BCAB 2011-109	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac Le Lion d'Or 1, rue des Mauges à Beaupréau	le gérant
BCAB 2011-110	14/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans la discothèque La Cabane Bambou "Les Rivières" à Juigné sur Loire	la gérante
BCAB 2011-111	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bouygues Telecom 1, rue du Grand Launay à Angers	le responsable sécurité
BCAB 2011-112	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bouygues Telecom cc Espace Anjou, 75, avenue Montaigne à Angers	le responsable sécurité
BCAB 2011-113	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bouygues Telecom, 21 rue d'Alsace à Angers	le responsable sécurité
BCAB 2011-114	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bouygues Telecom cc PK3 à Cholet	le responsable sécurité
BCAB 2011-115	14/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence de la banque Tarneaud 61, place Travot à Cholet	le directeur logistique organisation
BCAB 2011-116	14/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence de la banque Tarneaud 3, place du Ralliement à Angers	le directeur logistique organisation
BCAB 2011-117	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Darty, 7 rue Sorel Pracy à Cholet	le directeur du magasin

Feuille1

BCAB 2011-118	14/03/11	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre au CHU d'Angers, 4, rue Larrey	le directeur des activités, de la qualité et de la sécurité
BCAB 2011-119	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la laverie Ecolowash, 1 rue de la Traquette à Angers	le gérant
BCAB 2011-120	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Carrefour Market, ZAC du Champ Blanchard à Distré	le directeur
BCAB 2011-121	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie sise 2 rue du Chemineau à St Sylvain d'Anjou	le boulanger
BCAB 2011-122	14/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie sise 10 place St Nicolas à Vihiers	le pharmacien
BCAB 2011-145	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Baugé 17, rue Victor Hugo	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-146	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Brissac Quincé, 4 place Jean Dupé	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-147	17/03/11	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du May sur Evre 2, rue St Michel	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-148	17/03/11	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de St Pierre Montlimart, 6 ter avenue Bon Air	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-149	17/03/11	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Trélazé, 33 rue Jean Jaurès	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-150	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac sis 37 route d'Angers à Montilliers	la gérante
BCAB 2011-151	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Dafy Moto, 6 rue Amédée Gordini à Beaucozézé	le dirigeant
BCAB 2011-152	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Anjou Cass ZI de la Métairie à Longué Jumelles	le directeur
BCAB 2011-153	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Leader centre Auto, 406 route de Paris à St Barthélemy d'Anjou	le responsable de direction
BCAB 2011-154	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Bowling Red Bowl", rue Clément Ader à Ste Gemmes sur Loire	le gérant

Feuille1

BCAB 2011-155	17/03/11	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Inwall Kart" 17, rue Joseph Cugnot aux Ponts de Cé	le gérant
BCAB 2011-159	18/03/2011	modification des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre dans 20 agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance	le responsable du département sécurité
BCAB 2011-160	18/03/2011	modification des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre dans 27 agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance	le responsable du département sécurité

Bureau du Cabinet
Distinctions honorifiques



Ordre national de la Légion d'honneur
Recueil des Actes administratifs
Promotion de Pâques 2011

Par décret du 22 avril 2011 (publié au journal officiel du 24 avril 2011), pris sur le rapport du Premier Ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes qui résident dans le département dont les noms suivent:

PREMIER MINISTRE

Au grade de Chevalier

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Madame Frédérique DROUET D'AUBIGNY | Médecin
Conseillère générale de Maine-et-Loire
ANGERS |
| - Madame Marie-Laure JOLY-GUILLOU | Professeur des Universités
Chef du service de microbiologie au CHU
ANGERS |

Au titre de la Promotion du Travail

Au Grade de Chevalier

- | | |
|------------------------------|---|
| - Madame Claude GARCON | Ancienne Présidente Directeur Générale de
la S.A. Garçon Travaux Publics
SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE |
| - Monsieur Patrice TOLOMELLI | Ancien Directeur Général adjoint de la
société Angers Poissons DPAP (Pétrossian)
SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU |

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**
SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT

Au grade de Chevalier

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Monsieur Frédéric ROLLAND | Architecte
ANGERS |
|-----------------------------|----------------------|



PRÉFECTURE DE MAINÉ-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l' Economie et des Entreprises

JB

Angers, le 6 avril 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 6 avril 2011, autorisant le projet d'**extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Pouancé** sera affichée à la mairie de Pouancé pendant une période d'un mois à compter du **15 avril 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Sylvie MANNEVILLE



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l' Economie et des Entreprises

JB

Angers, le 6 avril 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 6 avril 2011, autorisant le projet de **création d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » et d'une galerie commerciale à Sainte Gemmes d'Andigné** sera affichée à la mairie de **Sainte Gemmes d'Andigné** pendant une période d'un mois à compter du **15 avril 2011**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Sylvie MANNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 131 du 11 avril 2011

Autorisation d'exploitation de deux puits à Chacé par la Société MARIE SAS Surgelés

La Société MARIE SAS Surgelés, route de la Perrière à Chacé est autorisée conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique, à exploiter l'eau des deux double puits situés dans son site de production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, à savoir des plats cuisinés dans le strict respect des prescriptions fixées par cet arrêté en fonction des différents usages de l'eau.

L'intégralité de l'arrêté est consultable à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique), à la Sous-Préfecture de Saumur, à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire (service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement) et à la Mairie de Chacé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières
de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 71 du 11 février 2011

Signataires

Organisations d'employeurs : F.D.S.E.A (section légumes)

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T Agro 49, C.F.T.C., F.O.

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de
semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°17 du 16 février 2011

Signataires

Organisation d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T Agro 49, C.G.T, F.O. ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de
graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 16 du 16 février 2011

Signataires

Organisation d'employeurs : Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T Agro 49, C.G.T, F.O, C.F.E-C.G.C ;

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.

**CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ
SPÉCIALITÉ :	BLANCHISSERIE
NOMBRE DE POSTES :	3
CONDITIONS REQUISES :	<ul style="list-style-type: none">- Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalenteou- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialitésou- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;ou- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 11 AVRIL 2011
DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :	MERCREDI 11 MAI 2011
EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE JURY :	VENDREDI 20 MAI 2011
LES CANDIDATURES COMPRENENT :	<ul style="list-style-type: none">- Une lettre de candidature- Un Curriculum Vitae- Photocopie des diplômes ou titres équivalents
LES CANDIDATURES SONT À ADRESSER À :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 11 Avril 2011
La Directrice des Ressources Humaines,

K.GILLETTE

Maison de Retraite - E.H.P.A.D. Vallée Gélusseau
1 Rue Tigeole
49 690 CORON

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes	4 postes
Date d'ouverture	Le 21 avril 2011
Date limite de dépôt des candidatures	Le 22 juin 2011
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant <u>expressément référence à cet avis de recrutement</u> Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau Mme la Directrice 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Coron, le 21 avril 2011

MAISON DE RETRAITE
La Directrice
1. Rue Tigeole
49690 CORON
Tél. 02 41 55 81 81 - Fax 02 41 55 19 47
Mme LABELLE GOUTARD

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTÉMENT DE CADRES DE SANTE - Filière infirmière -

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de Vendée à partir du 27 juin 2011 en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé filière infirmière vacant au sein de l'établissement :

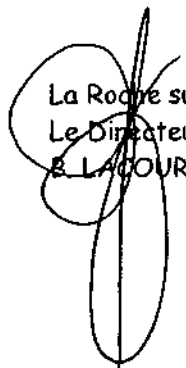
Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié :

1. Être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).
2. Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation (s) justifiant des années de services

La Roche sur Yon, le 19 avril 2011.
Le Directeur du personnel et de la Formation
B. LAFOUR



Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2011.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 14 avril 2011,

La Responsable Ressources Humaines,

Christine ROMAGNE

